



Assemblée générale

Distr. limitée
25 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session Deuxième Commission

Point 51 a) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement

Afrique du Sud* : projet de résolution

Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002, 58/197 du 23 décembre 2003, 59/221 du 22 décembre 2004 et 60/184 du 22 décembre 2005 relatives au commerce international et au développement,

Rappelant également les dispositions de la Déclaration du Millénaire¹ ayant trait au commerce et aux questions de développement connexes, ainsi que les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et le Document final du Sommet mondial de 2005,

Rappelant en outre sa résolution 60/265 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

Réaffirmant la valeur du multilatéralisme pour le système commercial mondial et l'engagement qui a été pris de mettre en place un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable, qui contribue à la croissance économique, au développement durable et à la création d'emplois dans tous les secteurs et soulignant que les arrangements commerciaux bilatéraux et régionaux devraient contribuer au système commercial multilatéral,

Soulignant que les processus et procédures mis en œuvre doivent être ouverts, transparents, inclusifs, démocratiques et plus rationnels pour que le système commercial multilatéral fonctionne efficacement, y compris au niveau de la prise de

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir résolution 55/2.



décisions, et pour que les pays en développement puissent obtenir que les résultats des négociations commerciales tiennent véritablement compte de leurs intérêts vitaux,

Réaffirmant que les préoccupations relatives au développement font partie intégrante du Programme de Doha pour le développement, qui met les besoins et intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés au centre du programme de travail de Doha²,

Notant que l'agriculture a pris du retard par rapport au secteur manufacturier en matière d'élaboration de disciplines multilatérales et de réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires et que, à travers le monde, du fait que la plupart des pauvres vivent de l'agriculture, les moyens de subsistance et les conditions de vie de la plupart d'entre eux sont gravement menacés par les profondes distorsions de la production et des échanges de produits agricoles provoquées par l'importance des subventions à l'exportation, des aides intérieures qui faussent les échanges et des mesures protectionnistes qu'appliquent de nombreux pays développés,

Prenant note des rapports du Conseil du commerce et du développement³ ainsi que du rapport du Secrétaire général⁴,

1. *Se déclare très préoccupée* par la suspension indéfinie des négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, qu'elle considère comme un grave revers pour le cycle de Doha, dans lequel le développement est au centre du système commercial multilatéral, et invite les pays développés à faire preuve de la souplesse et de la volonté politique nécessaires pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvent actuellement les négociations, et demande une reprise rapide des négociations dans le respect des impératifs du développement et des engagements définis dans la Déclaration ministérielle de Doha², dans la décision prise le 1^{er} août 2004 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce⁵ et dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong;

2. *Souligne* que pour que le cycle de Doha puisse aboutir de façon satisfaisante, les négociations devraient conduire à l'élaboration de règles et de disciplines dans le secteur de l'agriculture, dans le respect des impératifs du développement et des engagements définis dans la Déclaration ministérielle de Doha, dans la décision prise le 1^{er} août 2004 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce et dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong;

3. *Souligne également* qu'il est nécessaire que les négociations de l'Organisation mondiale du commerce sur l'accès aux marchés des produits non agricoles soient à la hauteur des impératifs du développement et des engagements définis dans la Déclaration ministérielle de Doha, dans la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 1^{er} août 2004 et dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong;

² A/C.2/56/7, annexe.

³ Rapport du Conseil du commerce et du développement sur ses trente-huitième et trente-neuvième sessions directives, sur la troisième partie de sa vingt-troisième session extraordinaire et sur sa cinquante-troisième session [Supplément n° 15 (A/61/15, Part I à IV)].

⁴ A/61/272.

⁵ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579. Disponible à l'adresse suivante : <<http://docsonline.wto.org>>.

4. *Souligne* que l'interdépendance accrue des économies nationales à l'heure de la mondialisation et la mise en place de systèmes réglementant les relations économiques internationales signifient que la marge d'action des pays dans le domaine économique, à savoir la portée des politiques intérieures, en particulier en matière de commerce, d'investissement et de développement industriel, est maintenant souvent délimitée par des règles et des engagements internationaux et par des considérations de marché au niveau mondial, que c'est à chaque gouvernement d'arbitrer entre les avantages qu'il retirera de l'acceptation des règles et engagements internationaux et les contraintes qui limiteront sa marge d'action, et qu'il est particulièrement important pour les pays en développement que tous les pays soient conscients de la nécessité de concilier au mieux marge d'action nationale et disciplines et engagements internationaux;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par l'adoption de lois et autres formes de mesures économiques contraignantes, notamment de sanctions unilatérales à l'encontre des pays en développement, qui sapent le droit international et les règles de l'Organisation mondiale du commerce, et qui menacent aussi gravement la liberté du commerce et des investissements;

6. *Réaffirme* les engagements pris lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce² et lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés⁶, demande à cet égard aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'accorder à toutes les exportations provenant de tous les pays les moins avancés un accès immédiat et prévisible aux marchés, en franchise de droits et sans contingentement, invite aussi les pays en développement qui sont en position de le faire à étendre l'autorisation d'accès aux marchés des exportations de ce pays en franchise de droits et sans contingentement et, à cet égard, réaffirme également qu'il faut envisager des mesures supplémentaires visant à améliorer progressivement l'accès des pays les moins avancés aux marchés;

7. *Réaffirme également* l'engagement pris de mettre en œuvre activement le programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les questions et les préoccupations relatives au commerce qui ont une incidence sur la poursuite de l'intégration des pays dont l'économie est fragile et très peu développée dans le système commercial multilatéral, d'une manière compatible avec leur situation particulière, en les appuyant dans leurs efforts visant à parvenir à un développement durable, conformément au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha;

8. *A conscience* des problèmes et des besoins particuliers des pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre global relatif à la coopération en matière de transport en transit pour les pays en développement sans littoral et de transit, demande à ce sujet que l'on applique pleinement et effectivement le Programme d'action d'Almaty⁷, et souligne que le Consensus de São Paulo⁸, en particulier les paragraphes 66 et 84 de ce texte, doit être appliqué par les

⁶ Voir A/CONF.191/13.

⁷ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

⁸ TD/412, deuxième partie.

organisations internationales compétentes et les donateurs dans le cadre d'une approche pluraliste;

9. *Constate* qu'il faut faire en sorte qu'aucune forme de protectionnisme ne vienne compromettre l'avantage comparatif des pays en développement, notamment l'utilisation arbitraire et abusive de mesures non tarifaires, de barrières non commerciales et d'autres normes visant à limiter injustement l'accès des produits des pays en développement aux marchés des pays développés, réaffirme à cet égard que les pays en développement devraient jouer un rôle plus important dans la définition des normes relatives notamment à la sûreté, l'environnement et la santé, et reconnaît qu'il est nécessaire de faciliter une participation accrue et réelle des pays en développement aux travaux des organisations internationales compétentes en matière d'établissement de normes;

10. *Constate également* qu'il convient d'intensifier les échanges Sud-Sud, qui devraient continuer à être stimulés par un plus large accès aux marchés;

11. *Constate en outre* que l'aboutissement du troisième cycle de négociations sur le Système global de préférences commerciales entre pays en développement pourrait jouer un rôle dans les échanges Sud-Sud;

12. *Demande* que soient accélérés les travaux sur la dimension développement du mandat concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁹ dans le cadre de la Déclaration ministérielle de Doha, notamment ceux qui visent à ce que les règles en matière de propriété intellectuelle soient pleinement conformes aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique¹⁰;

13. *Demande également* de faciliter l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce de tous les pays en développement – en particulier les pays les moins avancés et les pays qui sortent d'un conflit – qui en font la demande, en ayant à l'esprit le paragraphe 21 de la résolution 55/182 et les faits nouveaux survenus depuis son adoption, et demande que les directives de l'Organisation mondiale du commerce sur l'adhésion des pays les moins avancés soient appliquées effectivement et de bonne foi;

14. *Souligne* la nécessité de poursuivre les travaux afin d'encourager une plus grande cohérence entre le système commercial multilatéral et le système financier international, et invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à entreprendre, conformément à son mandat, l'analyse de fond qui s'impose dans ces domaines et à rendre ces travaux opérationnels, notamment par le biais de ses activités d'assistance technique;

15. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail créé par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'initiative d'aide au commerce, qui vise à aider les pays en développement et les pays les moins avancés à renforcer leurs capacités en matière d'échanges et d'offre, y compris en développant leurs infrastructures et leurs institutions, et à accroître leurs exportations, et souligne à cet égard la nécessité urgente de donner pleinement effet

⁹ Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

à cette initiative en la dotant de ressources additionnelles, inconditionnelles et prévisibles suffisantes;

16. *Salue* les efforts actuellement réalisés en vue de mettre en œuvre le Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en vue d'aider les pays les moins avancés, grâce à des ressources financières additionnelles, inconditionnelles et prévisibles accrues afin de renforcer leurs capacités en matière d'échanges et d'offre, et invite instamment leurs partenaires de développement à accroître leur contribution au fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré sur une base pluriannuelle;

17. *Réaffirme* le rôle décisif que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement peut jouer en tant que centre au sein du système des Nations Unies pour l'examen intégré des questions de commerce et de développement et des questions connexes dans les domaines de la finance, de la technologie, de l'investissement et du développement durable, et invite la communauté internationale à s'employer à renforcer la Conférence afin de lui permettre d'accroître sa contribution dans ses trois principaux domaines d'action, à savoir la concertation, la recherche et l'analyse des politiques, et enfin l'assistance technique, en particulier en accroissant les ressources de base dont dispose la Conférence;

18. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à son mandat, à surveiller et à évaluer l'évolution du système commercial international ainsi que les tendances du commerce international du point de vue du développement et, en particulier, à étudier les questions intéressant les pays en développement, en aidant ceux-ci à renforcer leur capacité de déterminer leurs propres priorités en matière de négociation et de négocier des accords commerciaux, notamment dans le cadre du programme de travail de Doha;

19. *Réaffirme* le rôle fondamental que le droit et les politiques régissant la concurrence jouent dans l'équilibre du développement économique et la validité de l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, ainsi que le rôle important et utile que joue la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ce domaine, et décide de convoquer, en 2010, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une sixième Conférence des Nations Unies qui serait chargée d'examiner tous les aspects de cet ensemble de principes et de règles;

20. *Prie instamment* les donateurs de doter la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des ressources accrues dont elle a besoin pour fournir aux pays en développement une assistance efficace et adaptée à leur demande, et d'accroître leur contribution aux fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés et du Programme commun d'assistance technique intégrée;

21. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui présenter à sa soixante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement » de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les faits nouveaux concernant le système commercial multilatéral.